Règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations

EXPOSE DES MOTIFS

En outre, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter les dispositions d'exécution figurant dans le prédit règlement grand-ducal et relatives à l'exonération en matière maritime aux modifications afférentes apportées au point i) de l'article 43, paragraphe 1, de ladite loi TVA et consistant à ne faire bénéficier de l'exonération, pour ce qui concerne le trafic rémunéré de voyageurs ou l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou de pêche, que les prestations concernant des navires affectés à la navigation en haute mer. Par haute mer, il y a lieu d'entendre les eaux internationales adjacentes à la limite des eaux territoriales, qui se situent à 12 miles du rivage le plus proche.

Finalement, le projet de règlement grand-ducal vise à supprimer, suite aux critiques afférentes de la Commission, la fiction consistant à considérer l'affectation des navires comme établie pour les besoins de l'exonération du fait notamment de leur inscription sur des registres officiels.

L'entrée en vigueur du règlement projeté est fixée au 1^{er} janvier 2010, date de mise en vigueur de la prédite loi du concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2010.

TEXTE DU PROJET

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 43 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

- Art. 1^{er}. L'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:
- « Art. 7. Par prestations de services portant sur les bateaux visés à l'article 43, paragraphe 1, point i), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée on entend:
- a) les affrètements et locations
 - de navires affectés à la navigation en haute mer et assurant un trafic rémunéré de voyageurs ou l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou de pêche;
 - de navires de sauvetage et d'assistance en mer;
 - de navires affectés à la pêche côtière;
- b) les locations des objets, y compris l'équipement de pêche, incorporés aux navires visés au point a) ou servant à leur exploitation;
- c) les prestations de services, autres que celles visées aux points a) et b), effectuées pour les besoins directs des navires y visés et de leur cargaison, dans la mesure où ces prestations de services ne sont pas exonérées en vertu de l'article 44 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. »

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.